



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12893

Texte de la question

M Georges Chavanes appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la proposition de l'assemblee generale des chambres des metiers tenue a Paris les 9 et 10 novembre 1988 tendant a ce que le role des maitres d'apprentissage soit reconnu par les pouvoirs publics. Il lui demande quel systeme d'exonerations fiscales - du type de celles qui existent pour les grandes entreprises - il entend mettre en oeuvre pour motiver les entreprises artisanales dans la voie de l'apprentissage.

Texte de la réponse

Reponse. - Par son mode de formation alternee qui associe tres etroitement les connaissances theoriques a une pratique reelle du metier, l'apprentissage repond tres exactement a l'objectif du Gouvernement d'offrir aux jeunes une veritable qualification professionnelle. La coordination etroite et permanente entre un enseignement general et technologique dispense en centre et les applications pratiques effectuees en entreprise permet aux jeunes d'acquies la maitrise du savoir-faire. La contribution ainsi apportee par l'apprentissage a la politique de renovation et de developpement des qualifications professionnelles a conduit le Gouvernement a definir lors du conseil des ministre du 19 juillet 1989, un certain nombre d'orientations parmi lesquelles figure la valorisation du role des « maitres d'apprentissage ». Pour compenser les couts inherents a la formation des jeunes en apprentissage, les entreprises beneficent de diverses dispositions instituees en leur faveur, portant notamment sur les charges sociales et sur la taxe d'apprentissage. C'est ainsi qu'elles sont exonerees de la part patronale des cotisations sociales d'origine legale ou conventionnelle dues au titre des salaires verses aux apprentis, a l'exception toutefois, pour les entreprises non artisanales ou de plus de 10 salaries, des cotisations de retraite complementaire, d'assurance chomage, d'assurance des creances des salaries et des versements pour l'aide au logement et au transport. Dans les entreprises artisanales de moins de 10 salaries les salaires verses aux apprentis sont exoneres de la taxe d'apprentissage et du 0,1 p 100 complementaire institue en faveur des formations alternees ; ces deux taxes font d'ailleurs l'objet d'une exoneration totale lorsque la masse salariale servant d'assiette (salaires des apprentis non compris) est au plus egale a 6 fois le SMIC annuel. Lorsque les entreprises se trouvent redevables de la taxe d'apprentissage, divers chers d'exoneration sont admis en compensation du salaire des apprentis (a hauteur de 11 p 100 du SMIC) et du salaire et des charges sociales du formateur (a raison de 1/10 par apprenti). En outre, les entreprises relevant du secteur des metiers, ou les autres entreprises comptant 10 salaries au plus percoivent du fonds national interconsulaire de compensation (FNIC) une indemnite forfaitaire annuelle d'un montant actuel de 3 000 F par apprenti. Cette indemnite vise en effet a compenser l'avantage dont beneficent les autres entreprises qui peuvent imputer sur le hors-quota de la taxe d'apprentissage, grace a la capacite d'exoneration dont elles disposent, une part du salaire des apprentis correspondant au temps de presence au centre de formation. Telles sont les dispositions instituees en faveur des entreprises formant des apprentis et, notamment, les mesures particulieres visant a corriger les inegalites de situation que les entreprises artisanales pourraient connaitre par rapport aux grandes entreprises en matiere de compensation des couts dus a la formation des jeunes. Le ministre porte une attention particuliere a

l'allegement du cout de la contribution des maitre d'apprentissage a la formation des jeunes, L'hypothese d'un credit d'impot en faveur du maitre d'apprentissage, dont la mise en place serait d'un cout important, ne peut etre examinee qu'au regard de l'ensemble des conditions de financement de cette formation qui font l'objet d'une reflexion et d'une concertation approfondies.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12893

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2207